



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.22
15 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 137 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 50/212 C du 7 juin 1996, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session,

Notant que le Secrétaire général a l'intention de présenter des propositions budgétaires révisées pour 1997 après la remise à la fin de 1996 du rapport du Bureau des services de contrôle interne,

1. Fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

¹ A/C.5/51/30.

² A/51/7/Add.5.

2. Prie le Secrétaire général d'inclure dans ses propositions budgétaires révisées des explications détaillées sur les conditions de location des bureaux et du parking visés au paragraphe 89 de son rapport¹, et sur ce qui a été fait pour trouver des sous-locataires pour les bureaux et les places de parking inutilisés, en prenant en compte le paragraphe 10 de la résolution 48/251 du 14 avril 1994;

3. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de 1991, un crédit d'un montant total brut de 23 655 600 dollars (montant net : 21 146 900 dollars) pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997;

4. Décide également que les crédits ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, seront financés selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/242 B du 20 juillet 1995, après déduction d'un montant de 5 millions de dollars correspondant au montant estimatif du solde inutilisé de 1996, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

5. Décide en outre que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 9 327 800 dollars (montant net : 8 073 450 dollars), qui sera prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies ouvert en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 et viré au Compte spécial du Tribunal international;

6. Décide de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997, un montant brut de 9 327 800 dollars (montant net : 8 073 450 dollars);

7. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997, soit 1 254 350 dollars;

8. Décide en outre qu'elle examinera de nouveau, à la première reprise de session en 1997, le financement du Tribunal international pour l'année 1997 en se fondant sur les propositions budgétaires révisées qui lui auront été présentées par le Secrétaire général et sur le rapport qui lui aura été soumis par le Bureau des services de contrôle interne qu'elle a prié d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources.

ANNEXE

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montant brut	Montant Net
	(En dollars des États-Unis)	
Crédits initialement ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997	23 655 600	21 146 900
À déduire :		
Montant estimatif du solde inutilisé de 1996	(5 000 000)	(5 000 000)
Solde :		
Période du 1er janvier au 30 juin 1997 (montant à prévoir pour la période de janvier à juin)	18 655 600	16 146 900
Dont : Force de protection des Nations Unies ^a	9 327 800	8 073 450
Montants à mettre en recouvrement ^b	9 327 800	8 073 450

^a Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies.

^b Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997.
